

Province de LIEGE

Arrondissement de HUY

COMMUNE de

BURDINNE 4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 23 octobre 2012

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre  
Messieurs Francis BRASSEUR, Christian ELIAS et Frédéric BERTRAND, Echevins  
Monsieur DETIEGE, Madame RIGO-MATHIEU, Madame BULON-FRANQUIN, Madame AMEL-PLUMIER Madame LION-GOFFIN, ~~Madame DELVAUX-BUSIN~~, Monsieur FERIR, Conseillers

Brigitte BOLLY, Secrétaire communale.

**-Taxe sur les véhicules isolés abandonnés :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L3321-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91 à 94 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relative aux dispositions communes aux communes et à la supracommunalité et notamment le titre III relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les Provinces et les Intercommunales, et plus spécialement l'article L 3131-1 3° ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à

**Article 1** : Il est établi pour les exercices d'imposition 2013 à 2018 une taxe communale sur les véhicules abandonnés.

**Article 2** : Par véhicule abandonné, on entend « tout véhicule automobile ou autre » étant :

- a) soit notoirement hors état de marche
- b) soit privé de son immatriculation
- c) soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes.

**Article 3:** Sont visés par le présent règlement les véhicules abandonnés établis sur le territoire de la commune, en plein air, le long d'une voie publique ( en ce compris les chemins de fer et les voies d'eau) ou sur celle-ci, ou encore visibles d'un point quelconque de celle-ci, soit par le fait de leur situation, soit par le fait de ne pas être entourés de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante et/ou suffisamment fournis.

Le fait qu'un véhicule soit recouvert d'une bâche ou de tout moyen similaire de couverture n'énerve pas l'application de la taxe.

**Article 4:** Le taux de la taxe est fixé à 250 euros par véhicule isolé abandonné.

**Article 5 :** La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Si le ou les véhicules abandonnés se trouvent sur la voie publique ou le domaine public, la taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés.

**Article 6:** Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 7:** Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément au prescrit des articles L3321-3 et suivant du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

**Article 9 :** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire  
(s.) Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre,  
(s.) Luc GUSTIN

Pour extrait conforme,

La Secrétaire

Le Député-Bourgmestre